

**DREAL-UD69-AC  
DDPP-SPE-AC**

Lyon, le **13 SEP. 2022**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 221**  
**instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrale**  
**AM133 située quai Louis Aulagne à SAINT-FONS**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié autorisant la société ARKEMA à exploiter ses installations ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2005 imposant le dépôt d'un dossier de constitution de servitude d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2006 relatif à la cessation d'activité des installations d'ARKEMA à Saint-Fons ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 imposant la réalisation de travaux et d'études complémentaires assurant la compatibilité du sol avec l'usage futur envisagé ;
- VU les rapports d'études réalisés et transmis les 27 février 2017, 26 septembre 2018 et 15 avril 2019 ;
- VU le rapport du 10 août 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, proposant le lancement de la consultation écrite prévue aux articles L. 515-12 alinéa 3 et R. 515-31-5 du code de l'environnement ;
- VU la consultation écrite prévue à l'article L.515-12 du code de l'environnement, organisée par courriers du 15 septembre 2021 ;
- VU les observations de la société ARKEMA du 24 septembre 2021 ;
- VU le rapport de synthèse du 18 juillet 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 5 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les zones polluées recensées ont été traitées conformément au plan de gestion ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion adossé à l'analyse de risques résiduels mise à jour fait état de la nécessité de mettre en place des restrictions d'usage visant à garantir la compatibilité du site avec son usage, et la proposition de restriction d'usages de l'exploitant Arkema en date de 27 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur les terrains susmentionnés selon les dispositions des articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-28 du code de l'environnement, dans un souci de protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er

Sur le territoire de la commune de Saint-Fons, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instaurées sur les parcelles suivantes :

| Commune    | Références cadastrales |          | Propriétaire  | Superficie             |
|------------|------------------------|----------|---------------|------------------------|
|            | Section                | Parcelle |               |                        |
| Saint Fons | AM                     | 133      | Arkema France | 339 075 m <sup>2</sup> |

Les parcelles concernées par les présentes servitudes sont délimitées sur le plan cadastral fourni en annexe 1.

Les documents suivants sont joints :

- Annexe 1 : Un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R.515-31-2 . Le plan indique l'usage actuel et envisagé. ;
- Annexe 2 : Liste des ouvrages de surveillance des eaux souterraines.

L'utilisation du site, et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions ou de démolition des constructions existantes devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

### ARTICLE 2

#### **Article 2.1 : Usage du site**

##### Article 2.1.1 : Aménagement du site et définition du changement d'usage

Les parcelles concernées ne pourront être utilisées que pour un usage industriel. Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques résiduels (identifiées en annexe 2) sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de la prescription 2.1.2.

### Article 2.1.2 : Procédure de changement d'usage

Toute modification ou changement de l'usage dans l'emprise du périmètre des SUP est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

### Article 2.1.3 : permis de construire ou d'aménager

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation du bureau d'étude justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 556-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager l'attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent, afin de justifier que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

## **Article 2.2 : Aménagements et dispositions constructives**

### Article 2.2.1 : Respect des données constructives

Les dispositions constructives prises en compte comme hypothèses dans le cadre de l'étude quantitative des risques sanitaires (EQRS) du site sont respectées.

Les dispositions constructives ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

### Article 2.2.2 : clôtures des zones concernées

L'emprise des parcelles sera maintenue clôturée de manière pérenne et efficace aux frais de l'occupant ;

### Article 2.2.3 : Infiltration

La réalisation d'ouvrage d'infiltration dans l'emprise du périmètre des SUP sur le plan est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

### Article 2.2.4 : Maintien des couvertures en place

L'ensemble de la zone de SUP est recouverte par une couverture de type enrobé, béton, terres végétales de 30 cm minimum, ou équivalent ; celle-ci permet d'empêcher tout envol de poussières et le contact direct avec les sols du site.

Ces couvertures sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente. Elles sont reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2)

## **Article 2.3 : Travaux**

### Article 2.3.1 : dispositions générales

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement.

Toutes les dispositions sont prises pour que ces travaux ne remobilisent pas, ne solubilisent pas ou, ou ne fassent pas migrer les polluants résiduels notamment vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou dans l'air.

Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur site devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Les matériaux pollués réutilisés à des fins d'aménagement sur site sont repérés sur un plan conservé par le propriétaire et leurs caractéristiques sont identifiées.

En cas d'excavation de terres, les justificatifs d'évacuation des terres hors site (notamment Bordereaux de Suivi de Déchet) devront être conservés et une copie sera adressée à ARKEMA FRANCE.

#### Article 2.3.2 : Suivi des eaux souterraines durant les travaux

En cas d'excavation ou de travaux susceptibles de remobiliser ou faire migrer les polluants vers les eaux souterraines dans l'emprise des SUP, une surveillance adaptée de la qualité de ces eaux (en termes de durée et de fréquence) est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux souterraines.

Tout nouveau forage est réalisé dans les règles de l'art, conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

En fin de surveillance, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art par le responsable à l'origine des travaux.

#### Article 2.3.3 : Suivi et gestion des eaux d'exhaure

En cas de pompage des eaux de fouille, une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Les eaux de fouille présentant une pollution devront faire l'objet d'un traitement spécifique conformément à la réglementation en vigueur. Tout rejet d'eau au réseau collectif devra faire l'objet d'une convention spécifique.

### **Article 2.4 : Réseau piézométrique de surveillance de la société Arkema France**

#### Article 2.4.1 : Maintien d'accès aux piézomètres

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour maintenir l'intégrité et le bon usage des piézomètres du réseau de surveillance des eaux souterraines tant qu'il existe une surveillance imposée à ARKEMA FRANCE ou son ayant droit.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès aux piézomètres à toute personne mandaté pour réaliser des prélèvements, à l'exploitant, ou à tout autre personne mandatée par l'un ou l'autre.

#### Article 2.4.2 : Maintien et modifications du réseau de piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines imposés à Arkema France peuvent être déplacés, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement et en accord avec l'ancien exploitant (s'il existe encore). Le cas échéant, les piézomètres non utilisés sont comblés conformément aux règles de l'art, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement.

Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente et leur position devra être validée par un hydrogéologue indépendant.

Si des piézomètres du réseau de surveillance venaient à être endommagés ou inutilisables, les occupants ou exploitants des parcelles assumeront les frais financiers liés à leur remplacement.

#### Article 2.4.3 : Comblement des piézomètres

En fin de surveillance, si l'exploitant n'existe plus, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art par le propriétaire.

### **Article 2.5 : Usage des eaux souterraines**

Tout pompage et toute utilisation des eaux de la nappe sont interdits au droit des parcelles concernées excepté pour un usage des eaux souterraines en circuit fermé ou pour la surveillance des eaux.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

#### **Article 2.6 : servitude d'accès**

Les parcelles seront grevées de tous droits nécessaires à ARKEMA FRANCE ou à ses ayants-droits pour leur permettre de répondre aux demandes de l'administration, notamment :

- a. un droit de passage et d'accès permanent et gratuit pour réaliser tous travaux prescrits par l'administration.
- b. un droit de création, modification et d'accès permanent et gratuit au réseau de surveillance des eaux souterraines.
- c. un droit de passage permanent et gratuit pour accéder aux équipements d'entretien et de prélèvement des piézomètres.

#### **ARTICLE 3 Information des tiers**

Dans le cas où les propriétaires de toute ou partie des parcelles visées à l'article 1 décident de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de ces parcelles, les propriétaires s'engagent à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

De même, les propriétaires de toute ou partie des parcelles s'engagent, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Les études d'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

#### **ARTICLE 4**

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5**

Les servitudes instituées par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'une indemnisation conformément à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté est notifié au propriétaire de la parcelle concernée, au maire de SAINT-FONS ainsi qu'au président de la métropole de Lyon.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône ;
- il est annexé au plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon ;
- il fait l'objet d'une publicité auprès du service de publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant.

#### **ARTICLE 7**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8**

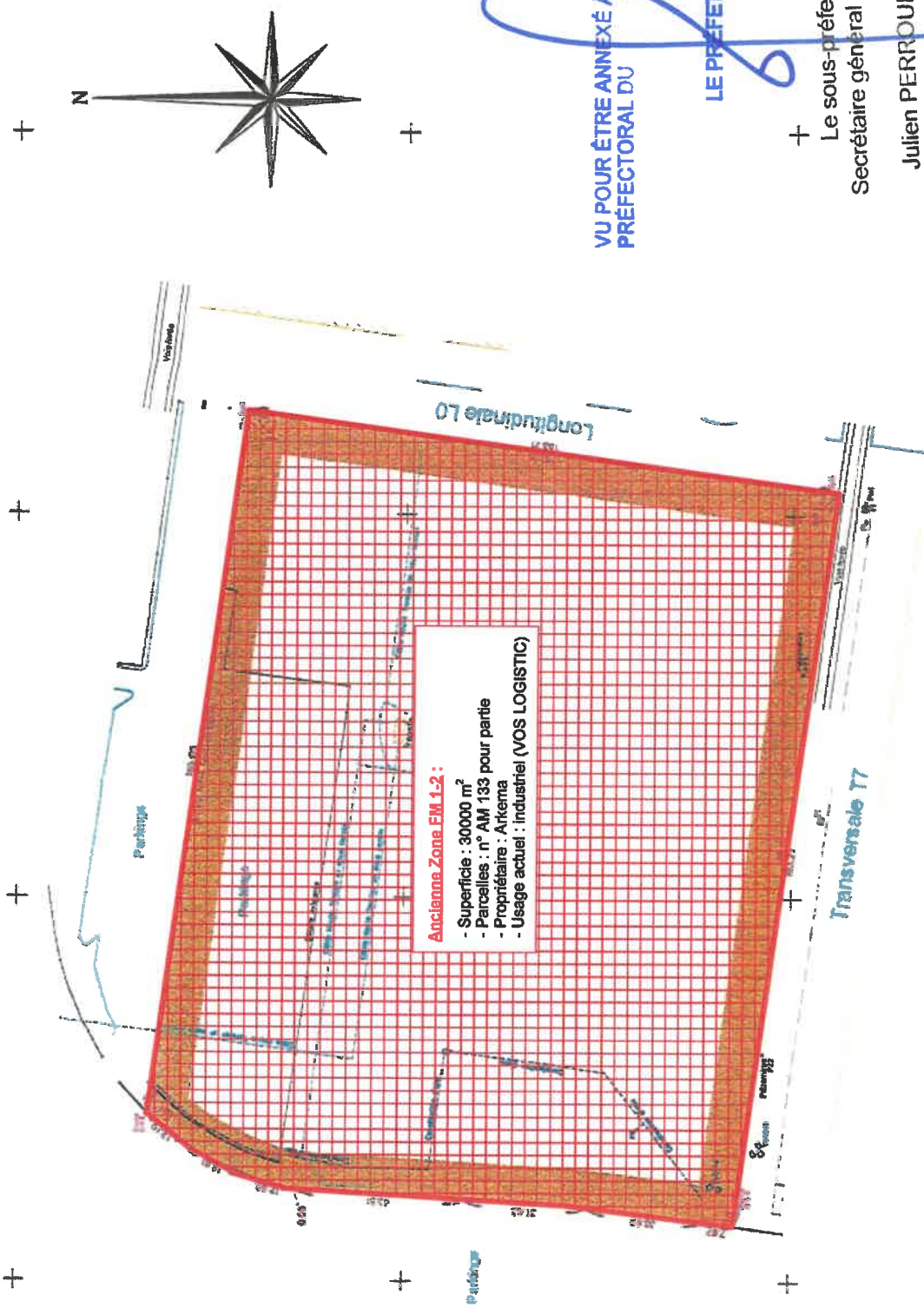
La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS,
- au directeur départemental des territoires,
- au service en charge de l'urbanisme de la métropole de Lyon,
- au propriétaire, la société ARKEMA.

Le préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

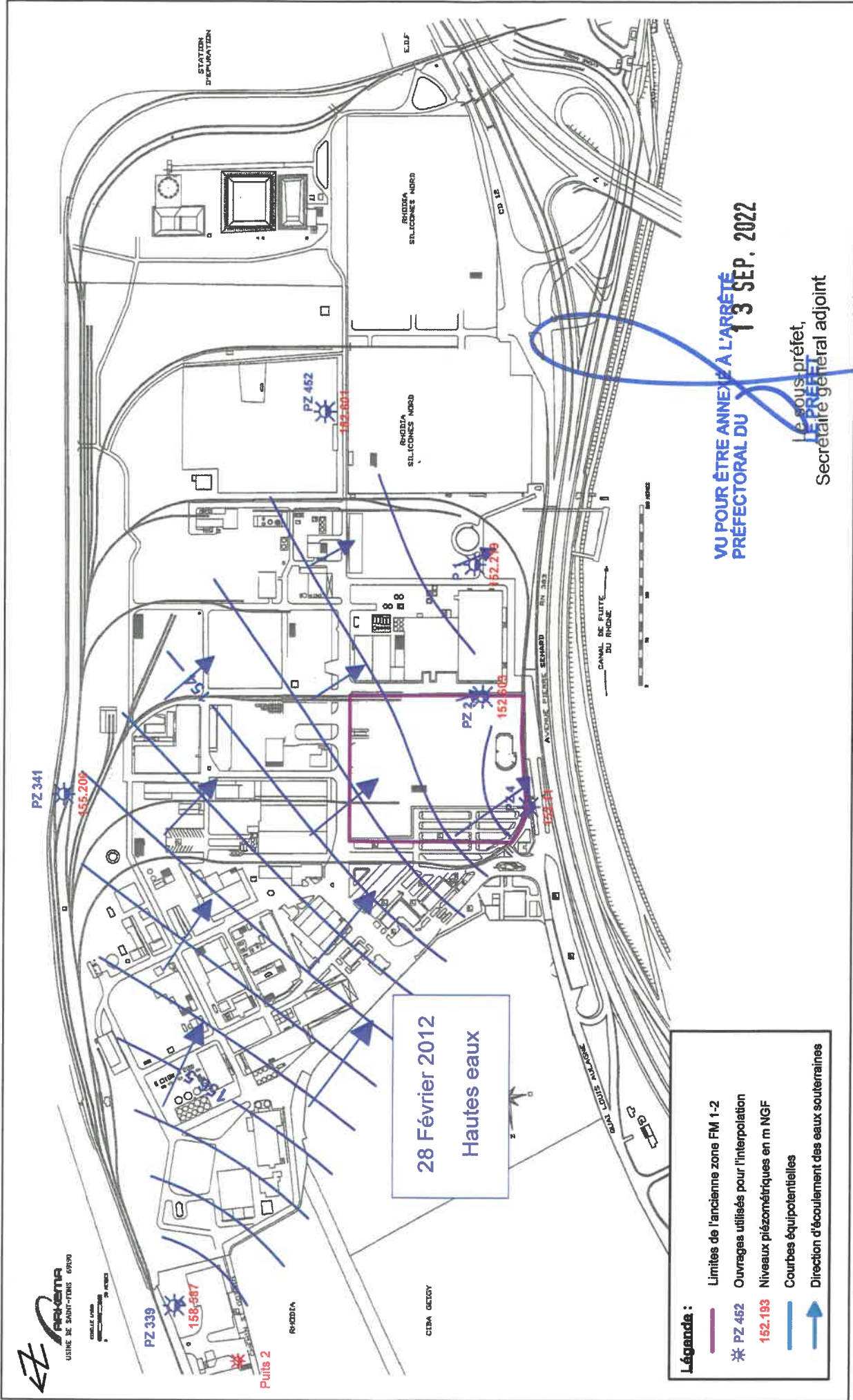


VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 3 SEP. 2022

LE PRÉFET

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint  
Julien PERRAUDON

|  |   |  |  |          |
|--|---|--|--|----------|
| Projet No : CCB_1290-12<br>Version : 1<br>Date : Juin 2012                           | <b>ARKEMA - Site de St-Fons (69)</b><br><b>Terrain VOS LOGISTIC</b> |  | PERIMETRE D'APPLICATION<br>DES SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES | ANNEXE A |
|  | Dossier de Servitudes d'Utilités Publiques (SUP)                    |  |  |          |
| CABINET-CONSEIL BLONDEL<br>66, bd Niels Bohr<br>BP 52132<br>69603 Villeurbanne Cedex |   |  |  |          |



28 Février 2012  
Hautes eaux

- Légende :**
- Limites de l'ancienne zone FM 1-2
  - \* PZ 462 Ouvrages utilisés pour l'interpolation
  - 152.193 Niveaux piézométriques en m NGF
  - Courbes équipotentielles
  - Direction d'écoulement des eaux souterraines

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 13 SEP. 2022

Le sous-préfet,  
**LE PRÉFET**  
Secrétaire général adjoint

|  |  |   |          |
|--|--|---|----------|
| Projet No. : CCB_1290-12   | ARKEMA - Site de St-Fons (69)                    |   | ANNEXE 2 |
| Version : 1  | Terrain VOS LOGISTIC                             |   |          |
| Date : Juin 2012   | Dossier de Servitudes d'Utilités Publiques (SUP) |   |          |
| CABINET-CONSEIL BLONDEL<br>66, bd Niels Bohr<br>BP 52132<br>69603 Villeurbanne Cedex |  | CARTE D'INTERPOLATION PIEZOMETRIQUE<br>DU 28 février 2012 |          |
| Julien PERRUQUON   |  |   |          |